

6.3. Taxe d'exemption de l'obligation de servir – Révision Armée XXI

Le 24 octobre 2001, le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale un rapport sur la conception de l'Armée XXI. Celui annonce que notre système de défense amorce une profonde transformation qui, sous la dénomination d'Armée XXI, devra rendre notre armée apte à fournir une contribution essentielle à la sécurité du pays, à la protection de sa population et à la stabilité de son environnement stratégique. Cette réforme s'impose parce que, dans sa forme actuelle, l'armée n'offre pas des conditions optimales à l'accomplissement de ces tâches.

La mission essentielle de notre armée reste la défense du pays contre toute menace de nature militaire. La motivation décisive de la réforme de l'armée est l'évolution de la situation en matière de politique de sécurité. Se fondant avant tout sur des considérations stratégiques, la réforme de l'armée n'en tient pas moins compte d'autres aspects. Il s'agit ainsi de se doter d'un outil de défense qui, tout en s'adaptant à l'évolution de notre société, s'inscrive dans le cadre des moyens financiers mis à disposition et tienne compte de l'évolution démographique.

Le même jour, dans son message sur la réforme Armée XXI et sur la révision de la législation militaire, le Conseil fédéral déclare que la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir doit être revue. Cette modification prévoit une adaptation du taux de la taxe à la réduction de la durée du service militaire et une adaptation de la procédure de taxation et de perception à l'imposition postnumerando adoptée par la Confédération et presque tous les cantons.

En fait, cette révision de la LTEO répond à trois grandes exigences :

- D'une part, pour assurer l'équité entre les deux systèmes, il convient d'augmenter le taux de la taxe de 2 à 3 %. Avec Armée 95, le soldat devait effectuer 300 jours de service de la 20^e à la 42^e année. Armée XXI prévoit 260 jours de service dans un laps de temps beaucoup plus court, à savoir de la 20^e à la 30^e année.
- D'autre part, avec le passage à l'imposition postnumerando, on reprend les procédures de taxation et de perception de la législation de l'impôt fédéral direct. Le système en vigueur qui comprend une taxation provisoire et une taxation définitive est remplacé par la perception provisoire suivie de la taxation définitive. Les autorités cantonales de la taxe sont ainsi déchargées d'une double procédure de réclamation et de recours.
- Enfin, il s'agit d'adapter le texte législatif sur le plan linguistique.

Délibérations parlementaires

- 2002, 13 mars : par 25 voix sans opposition, le Conseil des Etats accepte le projet du Conseil fédéral concernant la révision de la LTEO sans y apporter d'amendement.
- 2002, 19 juin : par 56 voix contre 26, le Conseil national se rallie au Conseil des Etats et accepte lui aussi la révision de la LTEO telle qu'elle est proposée par le Conseil fédéral (une minorité du Conseil demandait le maintien du taux de la taxe à son niveau actuel).
- 2002, 4 octobre : la révision de la LTEO dans le cadre de l'Armée XXI est acceptée en votations finales, par 125 voix contre 35 au Conseil national et par 45 voix sans opposition au Conseil des Etats.
Les nouvelles mesures devraient entrer en vigueur au début de 2004.